

(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

**DEPARTEMENT**  
Du Gard  
**ARRONDISSEMENT**  
D'Alès

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BRIGNON**

**Séance du 16 octobre 2024**

**MAIRIE  
DE  
BRIGNON**



L'an deux mil vingt-quatre et le seize octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois d'octobre, sous la présidence de Rémy BOUET, Maire.

Présents : Rémy BOUET, Sylvain PRADIER, Laurence BLONDIN, Cédric ASSENAT, Séverine JEANDEL, Hélène KILFIGER,

Absents excusés : Delphine HOUDU, Cédric INCHAUSPE, Jérôme PIEROTTI,

Absents non excusés : Thomas JACINTO, Sylvia NEYRINCK.

Date de la convocation : 09/10/24

Conseillers municipaux en exercice : 11

Présents : 6

Absents : 5

**OBJET** : Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition du stade et vestiaire avec l'association de l'école de rugby + règlement intérieur.

Monsieur Sylvain PRADIER a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la convention de mise à disposition du stade et vestiaire entre l'association de l'école de rugby et la commune de Brignon concernant la mise à disposition du stade et vestiaire avec l'association de l'école de rugby ainsi que le règlement intérieur arrive à échéance en août 2024. Il convient donc de la renouveler.

Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal de la convention entre l'association de l'école de rugby et la commune de Brignon concernant la mise à disposition du stade et vestiaire et le règlement intérieur. Cette convention est conclue pour 1 an du 22 août 2024 au 14 juillet 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- APPROUVE la convention entre l'association de l'école de rugby et la commune de Brignon concernant la mise à disposition du stade et vestiaire et le règlement intérieur joints en annexe,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention en cours et à venir et les avenants correspondants.

Pour copie conforme au registre  
Brignon, les jours, mois et an que dessus.  
Monsieur le Maire,  
Rémy BOUET



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Brignon, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le **18 OCT. 2024**

ID : 030-213000532-20241016-2024044-DE



**Convention de  
Mise à Disposition Gratuite  
D'Équipements Sportifs  
A l'association sportive  
"École de Rugby Terre du Soleil"**

**ENTRE :**

La Commune de Brignon représentée par le Maire **Monsieur Rémy BOUET**, autorisé à signer la présente convention par délibération N° 2024-044 en date du 16 octobre 2024,

**D'UNE PART,**

**ET :**

L'association sportive **École de Rugby Terre du Soleil** ci-après désignée l'association sportive représentée **Monsieur METROZ Julien** dûment autorisé à signer la présente convention, dont le siège social est situé 4 bis route de Sommières 30130 Saint Génies de Malgoirès.

**D'AUTRE PART,**

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**Préambule :****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu** le Code du Sport ;**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;**Vu** les statuts de l'association sportive ;**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;**Considérant** que, conformément à son objet statutaire, l'association sportive a pour vocation de promouvoir et développer la pratique suivante : **RUGBY****Considérant** que la politique et les activités proposées par l'association sportive présentent un intérêt communautaire et qu'il convient donc de mettre à sa disposition les équipements sportifs nécessaires à la réalisation de son objet social par voie de convention de mise à disposition ;**Considérant** que la présente a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des équipements sportifs ;**CECI ÉTANT, IL A ÉTÉ CONVENU ET STIPULÉ CE QUI SUIT :****Article 1 – OBJET :**

La commune de Brignon met à disposition à titre gracieux, à l'association sportive L'école de Rugby Terre du Soleil représentée par Monsieur METROZ Julien, qui accepte en l'état et en leur situation, les équipements sportifs désignés ci-après :

- Le Stade de Rugby,
- Le Stade de Foot,
- Les Vestiaires,

Situés :

Nom du stade	Adresse
Stade de Rugby	Chemin des Plans 30190 BRIGNON
Stade de Foot	Chemin du stade 30190 BRIGNON
Courts de Tennis	Chemin des Plans 30190 BRIGNON

**Article 2 – RESPONSABILITE, SECURITE :**

L'association sportive désigne comme dirigeant responsable vis-à-vis de la Commune de Brignon les personnes suivantes

NOM	PRÉNOM	POSTE
METROZ	Julien	Président
BRAMOULLE	Christine	Trésorière
ALI-AICHOUBA	Melena	Secrétaire

Les personnes suivantes sont désignées comme responsables des activités de l'association :

NOM	PRÉNOM	CATÉGORIES
METROZ	Julien	TOUTES
LORILLARD	Thomas	M6
PROISY	Pablo	M6
CHEVALME	Wesley	M8
BRAMOULLE	Alyssia	M8
CAMPOURCY	Cédric	M10
SANCHEZ	Christophe	M12
VANDAELE	Thierry	M12
CARBONELL	Kévin	M14
FAHY	Yoan	M14
MAURIN	François	TOUCHER
HESTIN	Guillaume	TOUCHER
FOURNIER	David	LOISIR
LIDON	Thomas	LOISIR

L'accès aux équipements ne sera autorisé aux utilisateurs que dans la mesure où les personnes désignées ci-dessus sera effectivement présent pendant toute la durée de l'utilisation.

L'association est responsable des équipements au moment où elle en a l'utilisation et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A ce titre, elle veille à ce que seuls les pratiquants autorisés pénètrent dans les équipements.

Elle assure la sécurité de ses adhérents et ne peut utiliser l'équipement que pour la pratique sportive qui y est autorisée. Aucun changement à cette destination n'est envisageable.

Elle s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité. (Dispositifs d'alarme, extincteurs, itinéraires d'évacuation et issues de secours, etc....).

Elle s'engage, avant toute utilisation, à procéder aux vérifications de rigueur permettant de garantir la sécurité maximale de pratique aux utilisateurs dont elle a la responsabilité :

- Ancrage des buts
- Absence d'obstacle dans les zones de dégagement (tables, chaises...)
- Cheminements « issues de secours » libres de tout obstacle
- ...

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne peut être opposée à la commune de Brignon en cas d'accident s'il s'avère que l'association sportive n'a pas procédé à l'ensemble des contrôles visant une pratique normale de l'activité.

Conformément au paragraphe 3 de la MS 46 réglementant la Composition et les missions d'un service de sécurité incendie (Arrêté du 11 décembre 2009 susvisé), l'utilisateur de l'établissement peut être désigné pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1ère catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

Dans ce cadre, le ou les représentants de l'association mentionnée ci-dessus assure(nt) connaître et effectuer les missions suivantes :

- Faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- Prendre éventuellement les premières mesures de sécurité ;
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;

L'association sportive certifie que le ou les représentants de l'association désigné(s) ci-dessus ont :

- Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engagent à les respecter.
- Procédé à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours.
- Reçu une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement (extincteurs, alarmes....).

Elle s'engage à ce que ces personnes soient systématiquement présentes lors de toute activité au sein de l'équipement et à annuler les activités dans le cas contraire.

Elle s'engage par ailleurs à signaler, sans délai et avant toute utilisation d'un créneau horaire sur les équipements de la commune de Brignon, le remplacement de l'un des représentants susnommés. Celui-ci ne pourra assurer l'encadrement et l'animation qu'une fois qu'il aura été formé et informé par la commune de Brignon.

### **Article 3 – UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT :**

Le mode d'accès aux équipements se fera selon les modalités fixées par la mairie de Brignon :

**Un jeu de deux clés, plus une pour la porte d'accès est remis lors de la signature de la convention et sera restitué à l'échéance de celle-ci.**

**Nombre de clés : 3**

L'association reconnaît avoir reçu, avec la présente convention, un exemplaire du règlement d'utilisation des installations sportives, dont elle a pris acte et dont elle a pu se faire expliquer, si nécessaire, le contenu des articles par un représentant de la commune de Brignon. **(Voir Annexe 2 : Règlement d'utilisation des installations sportives)**

Elle s'engage à le respecter et à le faire respecter par ses membres. Elle porte l'utilisation correcte de l'éclairage du stade.

Elle s'engage à respecter les horaires suivants attribués par la commune de Brignon (**voir Annexe 1 : Planning d'occupation**).

S'il est constaté des dépassements d'horaire récurrents, portant préjudices aux utilisateurs suivants, la mairie se réserve le droit de retirer l'accès aux équipements aux utilisateurs du créneau posant problème.

**A titre exceptionnel ou en cas de programmation ponctuelle, la commune de Brignon se réserve le droit d'occuper les équipements pendant les créneaux réservés. Elle en informera l'association sportive par courrier dans les meilleurs délais, au plus tard deux semaines avant.**

**A titre exceptionnel ou en cas de programmation ponctuelle, l'association sportive peut demander à la mairie d'occuper les équipements pendant d'autres créneaux. Une demande en ce sens devra être faite à la mairie, par courrier ou mail, au moins deux semaines avant la date prévue d'occupation. La mairie s'engage à y répondre dans les meilleurs délais et au plus tard une semaine avant la date prévue d'occupation.**

#### **Article 4 – CONDITIONS :**

**La mise à disposition des équipements est consentie à titre gracieux** pour tenir compte des missions d'intérêts communautaires conduites par l'association sportive.

#### **Article 5 – ENTRETIEN :**

L'association sportive est tenue de laisser les lieux en parfait état de propreté, le ménage sera à la charge de celle-ci et procédera à l'enlèvement des bouteilles, boîtes, papiers divers dans les équipements et les vestiaires, ainsi qu'à leurs abords, avant de quitter les lieux.

La mairie effectuera des états des lieux réguliers, sans préavis, pour s'assurer de la bonne utilisation des locaux et de leurs entretiens.

L'association sportive répondra des dégradations causées aux équipements sportifs mis à disposition :

➤ Pendant toute la période où elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres et préposés,

➤ En dehors de ces créneaux s'il est avéré que les dégradations sont la conséquence de sa négligence (ex : porte d'accès laissée ouverte,...),

Elle devra remettre en l'état les équipements dans un délai de 2 mois. Cette remise en état sera entièrement à la charge de l'association sportive selon les modalités fixées en accord avec le service des sports (travaux réalisés par une entreprise agréée aux frais et charges de l'association ou travaux réalisés en régie par la Mairie et refacturés à l'association). Passé ce délai, et jusqu'à réparation complète, la commune de Brignon cessera toute mise à disposition de ses équipements à l'association pour l'ensemble de ses activités.

#### **Article 6 – ASSURANCE :**

Avant la première utilisation des équipements sportifs, l'association sportive devra fournir **une attestation d'assurance en responsabilité civile (obligatoire)**, couvrant les risques que pourraient subir les biens et les personnes par le fait de leur activité sportive.

La commune de Brignon se dégage de toute responsabilité concernant les matériels laissés sur le site en cas de vol ou détérioration de celui-ci, l'Association Sportive reste seule responsable de son bien.

#### **Article 7 – RESILIATION :**

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, la commune de Brignon se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le **18 OCT. 2024**

ID : 030-213000532-20241016-2024044-DE

par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure. Il en est de même ou de troubles à l'ordre public.

La révocation de la présente convention par la commune de Brignon ne donnera lieu à aucune indemnité pour le preneur.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association sportive utilisatrice, pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sous réserve respective d'un préavis de 1 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le preneur aura la possibilité de dénoncer la présente également pour tout motif ne lui permettant plus d'utiliser les équipements sportifs. Cette dénonciation devra intervenir par LRAR dans un délai de 1 mois.

#### **Article 8 – CONCILIATION – LITIGES :**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du présent contrat, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non-conciliation.

#### **ARTICLE 9 – CESSION ET SOUS LOCATION :**

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des équipements mis à disposition est interdite.

**De même, le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ou des équipements objets de la présente convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.**

#### **Article 10 – AVENANT :**

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

#### **Article 11 – DUREE :**

La présente convention est établie à compter du 22 Août 2024 jusqu'au 14 Juillet 2025, **sans tacite reconduction.**

**Toute demande d'utilisation pendant les périodes de vacances scolaires d'été devra être faite par écrit et fera l'objet d'une convention spécifique.**

Le présent acte est établi en deux exemplaires, un pour l'occupant et un pour le propriétaire.

**DONT ACTE.**

Fait à Brignon, le 17 octobre 2024

Les Représentants de  
L'Association Sportive  
Ecole de rugby Terre du Soleil

Julien METROZ

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le **18 OCT. 2024**

ID : 030-213000532-20241016-2024044-DE

Le Maire de Brignon

Rémy BOUET

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le **18 OCT. 2024**

ID : 030-213000532-20241016-2024044-DE

### ANNEXE 1 : PLANNING D'OCCUPATION DU STADE ET DES VESTIAIRES DE BRIGNON

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
10h à 11h						10h00 - 11h30	
11h à 12h						RUGBY M6, M8, M10 et M12 90 joueurs	11h00 - 12h00 RUGBY Baby 20 joueurs
13h à 14h						RUGBY Tournois une fois par mois environ	
14h à 15h							
15h à 16h							
16h à 17h							
18h à 19h		18h00 - 19h00 RUGBY ½ terrain en alternance M8 25 joueurs	18h00 - 19h30 RUGBY M10, M12 et M14 70 joueurs		18h30 - 20h00 RUGBY ½ terrain en alternance M14 25 joueurs		
19h à 20h							
20h à 21h			20h00 - 22h00		20h30 - 22h00		
21h à 22h			RUGBY ½ terrain en alternance Toucher 25 joueurs		RUGBY ½ terrain en alternance Loisirs 25 joueurs		



Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le **18 OCT. 2024**

ID : 030-213000532-20241016-2024044-DE

Créneaux	Avec minoration de 20 min par créneaux	
	1h	0h40
	1h30	1h10
	2h	1h40
	1h30	1h10
	1h30	1h10
	2h	1h40
<b>Total</b>	<b>9h30</b>	<b>7h30</b>

**ANNEXE 2 :**

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'UTILISATION DES STADES DE LA COMMUNE DE BRIGNON

**ARTICLE 1 :**

Les stades de la Commune de BRIGNON sont mis à disposition pour la pratique exclusive des sports pour lesquels ils ont été conçus.

La liste des stades soumis à ce règlement intérieur est annexée au présent règlement.

Des règlements particuliers pour certaines installations pourront compléter le présent règlement général d'utilisation des stades.

## **TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 2 :**

Préalablement à toute utilisation, les écoles, associations, entreprises ou tout autre usager, ci-après dénommés « usagers » doivent faire une demande de convention ou obtenir l'autorisation de la mairie de Brignon.

**ARTICLE 3 :**

La gestion, l'entretien et l'utilisation des stades sont assurés par la mairie de Brignon.

**ARTICLE 4 :**

Le maire affecte les installations sportives aux divers usagers en fonction des impératifs de gestion et pour les associations sportives en fonction des priorités définies à l'article 16.

**ARTICLE 5 :**

En fin de saison, les terrains engazonnés sont interdits selon un planning défini par la mairie.

**ARTICLE 6 :**

Les vestiaires des stades sont mis à la disposition des usagers à leurs risques et périls. Les usagers doivent en assurer la surveillance et prendre toutes précautions pour ne laisser dans les vestiaires aucun objet de valeurs ou de l'argent.

La mairie ne peut être tenue pour responsable des vols ou détérioration du matériel laissés, commis dans les vestiaires.

## **TITRE 2 – UTILISATION SCOLAIRE**

### **ARTICLE 7 :**

Pendant les heures réservées aux scolaires, les élèves des écoles publiques primaires et maternelles sont prioritaires pour l'utilisation des terrains et vestiaires. Les enseignants doivent répartir les espaces à l'amiable.

### **ARTICLE 8 :**

Les heures réservées pour une école donnée doivent être régulièrement utilisées. En cas de non-utilisation constatée par la mairie, il sera mis fin avant son terme à la convention de mise à disposition. Le créneau pourra être accordé à un autre usager.

### **ARTICLE 9 :**

Les demandes de tracages spéciaux, de mise à disposition de matériels particuliers doivent faire l'objet d'une demande préalable écrite du chef d'établissement auprès de la mairie au minimum 15 jours à l'avance.

### **ARTICLE 10 :**

Les enseignants doivent veiller au respect des installations par les élèves.  
En cas de dégradation les frais de remise en état seront supportés par l'établissement scolaire.

## **TITRE 3 – UTILISATION PAR LES ASSOCIATIONS**

### **ARTICLE 11 :**

Pendant les heures réservées aux associations, les clubs sont prioritaires pour l'utilisation des terrains et vestiaires.

### **ARTICLE 12 :**

Les heures réservées par une association donnée doivent être régulièrement utilisées. En cas de non-utilisation constatée par la mairie, la convention de mise à disposition sera dénoncée avant son terme normal par la Commune. Le créneau pourra être accordé à un autre usager sans que l'association ne puisse se prévaloir d'aucun recours contre la Commune.

### **ARTICLE 13 :**

Toute association souhaitant utiliser un stade doit obtenir l'accord préalable de la mairie de Brignon, comme précisé à l'article 2 du présent règlement.

### **ARTICLE 14 :**

Aucune association sportive ne peut se prévaloir d'une quelconque priorité d'utilisation d'une installation. Les associations sportives peuvent informer la mairie de leur préférence en matière d'installations. Toutefois, c'est la mairie qui décide de l'attribution des dites installations.

### **ARTICLE 15 :**

Les tournois de sixte ou autres tournois amicaux ne sont autorisés qu'après accord de la mairie et ne peuvent en aucun cas être organisés en lieu et place des entraînements habituels sans l'autorisation expresse de la mairie.

## **3/1 - PRIORITÉS D'UTILISATION PAR LES ASSOCIATIONS**

### **ARTICLE 16 :**

Les stades sont affectés en tenant compte de l'ancienneté de l'association au seins de la commune de Brignon ainsi que des priorités suivantes :

Priorité N°1 : Les équipes de jeunes pour le choix de l'heure.

Priorité N°2 : Équipe opérant au plus haut niveau des jeunes (Championnat National Championnat de ligue)

Priorité N°3 : Équipe seniors opérant au plus haut niveau.

Priorité N°4 : Équipe réserve de l'équipe opérant au plus haut niveau.

## **3/2 - PRATICABILITÉ DES TERRAINS**

### **ARTICLE 17 :**

En raison de son état, un stade ou une partie de stade pourra être interdit à toute utilisation par arrêté du Maire de la commune.

En complément un arrêté permanent autorise le maire à interdire l'utilisation du stade si les conditions climatiques et/ou l'état du terrain le justifient.

### **ARTICLE 18 :**

En l'absence de toute décision définie à l'article 17, la praticabilité des terrains est définie :

- Par l'arbitre, après avis d'un représentant de la commune, pour les rencontres officielles
- Par un représentant de la commune, pour les matchs amicaux et les entraînements.

## **TITRE 4 - INTERDICTIONS**

### **ARTICLE 19 :**

Les équipements sportifs sont réalisés pour le bien-être de tous. Ils doivent être respectés par chacun, il est notamment interdit de :

- taper ses chaussures contre les murs des vestiaires
- fumer dans les vestiaires
- avoir une tenue indécente
- installer des équipements électriques provisoires non conformes à la réglementation
- d'une façon générale de ne pas respecter les lieux
- quitter les vestiaires en laissant des détritrus.
- utiliser les installations en dehors des créneaux autorisés par le service des sports et précisés dans les conventions de mise à disposition.
- percevoir une rémunération des membres de l'association

## **TITRE 5 -RESPONSABILITÉS**

### **ARTICLE 20 :**

Les usagers sont responsables des installations pendant les créneaux horaires qui leurs sont accordés.

A ce titre ils veillent à ce que seuls les pratiquants autorisés (élèves ou licenciés) pénètrent sur les équipements.

Ils ont le devoir de veiller au bon usage des équipements et à reporter tout dysfonctionnement à la mairie dans les plus brefs délais.

Ils sont également responsables de la bonne utilisation de l'éclairage des stades et de son extinction à la fin des créneaux d'utilisations qui leurs sont attribués.

### **ARTICLE 21 :**

L'usager sera tenu pour pécuniairement responsable des dégradations causées aux équipements sportifs mis sa disposition :

- Pendant le temps où il en a la jouissance et commises tant par lui que par ses membres et préposés,
- En dehors de ces créneaux s'il est avéré que les dégradations sont la conséquence de la négligence de l'usager (ex : porte d'accès laissée ouverte,...).

### **ARTICLE 22 :**

Il est expressément rappelé que les usagers doivent exercer leurs activités, conformément aux dispositions de la loi n°84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

### **ARTICLE 23 :**

La vente et la distribution de boissons alcooliques (groupes 2 à 5) sont interdites dans les établissements d'activités physiques et sportives conformément à l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées aux associations ou groupements sportifs agréés par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le cadre de l'organisation de manifestations. La demande d'obtention de dérogation temporaire est à adresser au Maire de la commune.

La vente et la distribution de boissons non alcooliques (groupe 1) de manière permanente ou temporaire, sont autorisées (sans autorisation préalable de la municipalité).

## **TITRE 6 - SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 24 :**

La Commune de Brignon assure l'ensemble des contrôles liés à la sécurité des équipements sportifs en charge du propriétaire, y compris l'ensemble des contrôles imposés par le décret 96-495 du 4 juin 1996. A ce titre, elle tient à jour un registre de sécurité pour chaque équipement. Ce registre est consultable par les utilisateurs :

- sur place chaque fois que le stockage de celui-ci est possible,
- à la mairie de Brignon, dans tous les autres cas.

### **ARTICLE 25 :**

Les usagers assurent la sécurité des pratiquants et ne peuvent utiliser les équipements que pour la pratique sportive qui y est autorisée. Ils s'engagent avant toute utilisation, à procéder aux vérifications de rigueur permettant de garantir la sécurité maximale de pratique aux usagers dont il a la responsabilité :

- Ancrage des buts
- Absence d'obstacle dans les zones de dégagement (tables, chaises...)
- Bonne fixation des agrès
- Cheminements « issues de secours » libres de tout obstacle

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne peut être opposée à la Communauté d'Alès Agglomération en cas d'accident s'il s'avère que l'utilisateur n'a pas procédé à l'ensemble des contrôles visant une pratique normale de l'activité.

### **ARTICLE 26 :**

Les usagers s'engagent à prendre connaissance du plan d'évacuation de l'équipement sportif dont ils disposent ainsi que de toutes consignes permettant d'assurer la sécurité des pratiquants dont ils assurent l'encadrement en cas d'accident ou d'incident. Ils s'engagent, en outre, à se faire préciser tous les points nécessaires par la mairie.

## **TITRE 7- SANCTIONS**

### **ARTICLE 27 :**

Le fait d'utiliser un stade de la Commune de Brignon implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Toutes écoles, associations, ou particuliers contrevenant aux règles fixées s'exposent à une exclusion temporaire ou définitive des installations sportives municipales.

### **ARTICLE 28 :**

Monsieur le Maire de Brignon est chargé de l'exécution du présent règlement.

**à BRIGNON, le 17 octobre 2024**

**Les Représentants de  
L'Association Sportive  
Ecole de rugby Terre du Soleil**

**Le Maire de Brignon**

Rémy BOUET

Julien METROZ

(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

**DEPARTEMENT**  
Du Gard  
**ARRONDISSEMENT**  
D'Alès

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BRIGNON**

**Séance du 16 octobre 2024**

**MAIRIE  
DE  
BRIGNON**



L'an deux mil vingt-quatre et le seize octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois d'octobre, sous la présidence de Rémy BOUET, Maire.

Présents : Rémy BOUET, Sylvain PRADIER, Laurence BLONDIN, Cédric ASSENAT, Séverine JEANDEL, Hélène KILFIGER,

Absents excusés : Delphine HOUDU, Cédric INCHAUSPE, Jérôme PIEROTTI,

Absents non excusés : Thomas JACINTO, Sylvia NEYRINCK.

Date de la convocation : 09/10/24

Conseillers municipaux en exercice : 11

Présents : 6

Absents : 5

**OBJET** : Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition du stade et vestiaire avec l'association de tennis + règlement intérieur.

Monsieur Sylvain PRADIER a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la convention de mise à disposition du stade et vestiaire entre l'association de tennis et la commune de Brignon concernant la mise à disposition du stade et vestiaire avec l'association de tennis ainsi que le règlement intérieur arrive à échéance le 31 août 2024. Il convient donc de la renouveler.

Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal de la convention entre l'association de tennis et la commune de Brignon concernant la mise à disposition du stade et vestiaire et le règlement intérieur. Cette convention est conclue pour 1 an du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention entre l'association de tennis et la commune de Brignon concernant la mise à disposition du stade et vestiaire et le règlement intérieur joints en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention en cours et à venir et les avenants correspondants.

Pour copie conforme au registre  
Brignon, les jours, mois et an que dessus.  
Monsieur le Maire,  
Rémy BOUET



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Brignon, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le **18 OCT. 2024**

ID : 030-213000532-20241016-2024045-DE



**Convention de  
Mise à Disposition Gratuite  
D'Équipements Sportifs  
A l'association sportive  
"Tennis Club de Brignon"**

**ENTRE :**

La Commune de Brignon représentée par le Maire **Monsieur Rémy BOUET**, autorisé à signer la présente convention par délibération N° 2024-045 en date du 16 octobre 2024,

**D'UNE PART,**

**ET :**

L'association sportive **Tennis Club de Brignon** ci-après désignée l'association sportive représentée par **Monsieur GUÉNON Emmanuel** dûment autorisé à signer la présente convention, dont le siège social est situé **3 rue Frédéric Desmons, 30190 BRIGNON**.

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**



**Préambule :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code du Sport ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** les statuts de l'association sportive ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Considérant** que, conformément à son objet statutaire, l'association sportive a pour vocation de promouvoir et développer la pratique suivante : **TENNIS**

**Considérant** que la politique et les activités proposées par l'association sportive présentent un intérêt communautaire et qu'il convient donc de mettre à sa disposition les équipements sportifs nécessaires à la réalisation de son objet social par voie de convention de mise à disposition ;

**Considérant** que la présente a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des équipements sportifs ;

**CECI ÉTANT, IL A ÉTÉ CONVENU ET STIPULÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1 – OBJET :**

La commune de Brignon met à disposition à titre gracieux, à l'association sportive Tennis Club de Brignon, représentée par Monsieur GUÉNON Emmanuel, qui accepte en l'état et en leur situation, les équipements sportifs désignés ci-après :

- Les 2 courts de tennis
- Les Vestiaires

Situés : Chemin sous Gardon 30190 BRIGNON

**Article 2 – RESPONSABILITE, SECURITE :**

L'association sportive désigne comme dirigeant responsable vis-à-vis de la Commune de Brignon les personnes suivantes :

NOM	PRÉNOM	POSTE
GUÉNON	Emmanuel	Président

Les personnes suivantes sont désignées comme responsables des activités de l'association :

NOM	PRÉNOM
GUÉNON	Emmanuel

L'accès aux équipements se fera sous la responsabilité des personnes citées ci-dessus.

L'association est responsable des équipements au moment où elle en a l'utilisation et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A ce titre, elle veille à ce que seuls les pratiquants autorisés pénètrent dans les équipements.

Elle assure la sécurité de ses adhérents et ne peut utiliser l'équipement que pour la pratique sportive qui y est autorisée. Aucun changement à cette destination n'est envisageable.

Elle s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité. (Dispositifs d'alarme, extincteurs, itinéraires d'évacuation et issues de secours, etc...).

Elle s'engage, avant toute utilisation, à procéder aux vérifications de rigueur permettant de garantir la sécurité maximale de pratique aux utilisateurs dont elle a la responsabilité :

- Ancrage des buts
- Absence d'obstacle dans les zones de dégagement (tables, chaises...)
- Cheminements « issues de secours » libres de tout obstacle

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne peut être opposée à la commune de Brignon en cas d'accident s'il s'avère que l'association sportive n'a pas procédé à l'ensemble des contrôles visant une pratique normale de l'activité.

Conformément au paragraphe 3 de la MS 46 réglementant la Composition et les missions d'un service de sécurité incendie (Arrêté du 11 décembre 2009 susvisé), l'utilisateur de l'établissement peut être désigné pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1ère catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

Dans ce cadre, le ou les représentants de l'association mentionnée ci-dessus assure(nt) connaître et effectuer les missions suivantes :

- a) faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- b) prendre éventuellement les premières mesures de sécurité ;
- c) assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;

L'association sportive certifie que le ou les représentants de l'association désigné(s) ci-dessus ont :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage(nt) à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;

Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement (extincteurs, alarmes, ...).

- pris connaissance de la fiche sécurité « évacuation incendie » (jointe à la présente convention)

Elle s'engage à ce que ces personnes soient systématiquement présentes lors de toute activité au sein de l'équipement et à annuler les activités dans le cas contraire.

Elle s'engage par ailleurs à signaler, sans délai et avant toute utilisation d'un créneau horaire sur les équipements de la commune de Brignon, le remplacement de l'un des représentants susnommés. Celui-ci ne pourra assurer l'encadrement et l'animation qu'une fois qu'il aura été formé et informé par la commune de Brignon.

### **Article 3 – UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT :**

Le mode d'accès aux équipements se fera selon les modalités fixées par la mairie de Brignon :

**Un jeu de deux clés, plus une pour la porte d'accès est remis lors de la signature de la convention et sera restitué à l'échéance de celle-ci.**

**Nombre de clés : 3**

L'association reconnaît avoir reçu, avec la présente convention, un exemplaire du règlement d'utilisation des installations sportives, dont elle a pris acte et dont elle a pu se faire expliquer, si nécessaire, le contenu des articles par un représentant de la commune de Brignon.

Elle s'engage à le respecter et à le faire respecter par ses membres. Elle portera une attention particulière à l'utilisation correcte de l'éclairage du stade.

Elle s'engage à respecter les horaires suivants attribués par la commune de Brignon (**voir Annexe 1 : Planning d'occupation**).

S'il est constaté des dépassements d'horaire récurrents, portant préjudices aux utilisateurs suivants, la mairie se réserve le droit de retirer l'accès aux équipements aux utilisateurs du créneau posant problème.

**A titre exceptionnel ou en cas de programmation ponctuelle, la commune de Brignon se réserve le droit d'occuper les équipements pendant les créneaux réservés.**

**Elle en informera l'association sportive par courrier dans les meilleurs délais, au plus tard une semaine avant.**

**A titre exceptionnel ou en cas de programmation ponctuelle, l'association sportive peut demander à la mairie d'occuper les équipements pendant d'autres créneaux.**

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le **18 OCT. 2024**

ID : 030-213000532-20241016-2024045-DE

**Une demande en ce sens devra être faite à la mairie, par courrier ou mail, au moins deux semaines avant la date prévue d'occupation. La mairie s'engage à y répondre dans les meilleurs délais et au plus tard une semaine avant la date prévue d'occupation.**

#### **Article 4 – CONDITIONS :**

**La mise à disposition des équipements est consentie à titre gracieux** pour tenir compte des missions d'intérêts communautaires conduites par l'association sportive.

Aucun éducateur, entraîneur ou cadre quelconque ne peut percevoir une rémunération des membres de l'association ou de particuliers pour les cours dispensés à l'intérieur des équipements.

#### **Article 5 – ENTRETIEN :**

L'association sportive est tenue de laisser les lieux en parfait état de propreté, le ménage sera à la charge de celle-ci et procédera à l'enlèvement des bouteilles, boîtes, papiers divers dans les équipements et les vestiaires, ainsi qu'à leurs abords, avant de quitter les lieux.

La mairie effectuera des états des lieux réguliers, sans préavis, pour s'assurer de la bonne utilisation des locaux et de leurs entretiens.

L'association sportive répondra des dégradations causées aux équipements sportifs mis à disposition :

- pendant toute la période où elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres et préposés,
- en dehors de ces créneaux s'il est avéré que les dégradations sont la conséquence de sa négligence (ex: porte d'accès laissée ouverte,...),

Elle devra remettre en l'état les équipements dans un délai de 15 jours. Cette remise en état sera entièrement à la charge de l'association sportive selon les modalités fixées en accord avec le service des sports (travaux réalisés par une entreprise agréée aux frais et charges de l'association ou travaux réalisés en régie par la Mairie et refacturés à l'association). Passé ce délai, et jusqu'à réparation complète, la commune de Brignon cessera toute mise à disposition de ses équipements à l'association pour l'ensemble de ses activités.

#### **Article 6 – ASSURANCE :**

Avant la première utilisation des équipements sportifs, l'association sportive devra fournir **une attestation d'assurance en responsabilité civile (obligatoire)**, couvrant les risques que pourraient subir les biens et les personnes par le fait de leur activité sportive.

La commune de Brignon se dégage de toute responsabilité concernant les matériels laissés sur le site en cas de vol ou détérioration de celui-ci, l'Association Sportive reste seule responsable de son bien.

#### **Article 7 – RESILIATION :**

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, la commune de Brignon se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure. Il en est de même pour les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

La révocation de la présente convention par la commune de Brignon ne donnera lieu à aucune indemnité pour le preneur.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association sportive utilisatrice, pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sous réserve respective d'un préavis de 1 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le **18 OCT, 2024**

ID : 030-213000532-20241016-2024045-DE

Le preneur aura la possibilité de dénoncer la présente également pour tout motif ne lui permettant plus d'utiliser les équipements sportifs. Cette dénonciation devra intervenir par LRAR dans un délai de 1 mois.

#### **Article 8 – CONCILIATION – LITIGES :**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du présent contrat, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non-conciliation.

#### **Article 9 – CESSION ET SOUS LOCATION :**

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des équipements mis à disposition est interdite.

**De même, le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ou des équipements objets de la présente convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.**

#### **Article 10 – AVENANT :**

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

#### **Article 11 – DUREE :**

La présente convention est établie à compter du 01 septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025, **sans tacite reconduction.**

Le présent acte est établi en deux exemplaires, un pour l'occupant et un pour le propriétaire.

#### **DONT ACTE.**

**Fait à Brignon, le 17 octobre 2024**

**Les Représentants de  
L'Association Sportive  
Tennis Club de Brignon**

M. GUÉNON Emmanuel

**Le Maire de Brignon**

M. BOUET Rémy

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le **18 OCT. 2024**

ID : 030-213000532-20241016-2024045-DE

### ANNEXE 1 : PLANNING D'OCCUPATION DES COURTS DE TENNIS ET

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
6h à 7h	Exemple Activité Groupe						
7h à 8h							
8h à 9h							
9h à 10h							
10h à 11h							
11h à 12h							
12h à 13h							
13h à 14h							
14h à 15h							
15h à 16h							
16h à 17h							
17h à 18h							
18h à 19h							
19h à 20h							
20h à 21h							
21h à 22h							
22h à 23h							
23h à 00h							

Merci de remplir ce planning avec les horaires que vous souhaitez utiliser pour vos entraînements, en y inscrivant :

- Le sport
- La catégorie de l'équipe

Si des matchs ou tournois sont prévus ou envisagés pour la saison : toutes les semaines, veuillez les inscrire directement sur le planning.

S'ils sont prévus à une fréquence différente (exemple : 1 fois toutes les 3 semaines) inscrivez ci-dessous la fréquence et les créneaux souhaités :

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le 18 OCT. 2024

ID : 030-213000532-20241016-2024045-DE

- Exemple : Mairie, Patinage artistique, Sénior, Tournoi amical, 1er et 18h

## ANNEXE 2 :

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'UTILISATION DES STADES DE LA COMMUNE DE BRIGNON

### **ARTICLE 1 :**

Les stades de la Commune de BRIGNON sont mis à disposition pour la pratique exclusive des sports pour lesquels ils ont été conçus.

La liste des stades soumis à ce règlement intérieur est annexée au présent règlement.

Des règlements particuliers pour certaines installations pourront compléter le présent règlement général d'utilisation des stades.

## **TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 2 :**

Préalablement à toute utilisation, les écoles, associations, entreprises ou tout autre usager, ci-après dénommés « usagers » doivent faire une demande de convention ou obtenir l'autorisation de la mairie de Brignon.

### **ARTICLE 3 :**

La gestion, l'entretien et l'utilisation des stades sont assurés par la mairie de Brignon.

### **ARTICLE 4 :**

Le maire affecte les installations sportives aux divers usagers en fonction des impératifs de gestion et pour les associations sportives en fonction des priorités définies à l'article 16.

### **ARTICLE 5 :**

En fin de saison, les terrains engazonnés sont interdits selon un planning défini par la mairie.

### **ARTICLE 6 :**

Les vestiaires des stades sont mis à la disposition des usagers à leurs risques et périls. Les usagers doivent en assurer la surveillance et prendre toutes précautions pour ne laisser dans les vestiaires aucun objet de valeurs ou de l'argent.

La mairie ne peut être tenue pour responsable des vols ou détérioration du matériel laissés, commis

dans les vestiaires.

## **TITRE 2 – UTILISATION SCOLAIRE**

### **ARTICLE 7 :**

Pendant les heures réservées aux scolaires, les élèves des écoles publiques primaires et maternelles sont prioritaires pour l'utilisation des terrains et vestiaires. Les enseignants doivent répartir les espaces à l'amiable.

### **ARTICLE 8 :**

Les heures réservées pour une école donnée doivent être régulièrement utilisées. En cas de non-utilisation constatée par la mairie, il sera mis fin avant son terme à la convention de mise à disposition. Le créneau pourra être accordé à un autre usager.

### **ARTICLE 9 :**

Les demandes de tracages spéciaux, de mise à disposition de matériels particuliers doivent faire l'objet d'une demande préalable écrite du chef d'établissement auprès de la mairie au minimum 15 jours à l'avance.

### **ARTICLE 10 :**

Les enseignants doivent veiller au respect des installations par les élèves.  
En cas de dégradation les frais de remise en état seront supportés par l'établissement scolaire.

## **TITRE 3 – UTILISATION PAR LES ASSOCIATIONS**

### **ARTICLE 11 :**

Pendant les heures réservées aux associations, les clubs sont prioritaires pour l'utilisation des terrains et vestiaires.

### **ARTICLE 12 :**

Les heures réservées par une association donnée doivent être régulièrement utilisées. En cas de non-utilisation constatée par la mairie, la convention de mise à disposition sera dénoncée avant son terme normal par la Commune. Le créneau pourra être accordé à un autre usager sans que l'association ne puisse se prévaloir d'aucun recours contre la Commune.

### **ARTICLE 13 :**

Toute association souhaitant utiliser un stade doit obtenir l'accord préalable de la mairie de Brignon, comme précisé à l'article 2 du présent règlement.

#### **ARTICLE 14 :**

Aucune association sportive ne peut se prévaloir d'une quelconque priorité d'utilisation d'une installation. Les associations sportives peuvent informer la mairie de leur préférence en matière d'installations. Toutefois, c'est la mairie qui décide de l'attribution desdites installations.

#### **ARTICLE 15 :**

Les tournois de sixte ou autres tournois amicaux ne sont autorisés qu'après accord de la mairie et ne peuvent en aucun cas être organisés en lieu et place des entraînements habituels sans l'autorisation expresse de la mairie.

### **3/1 - PRIORITÉS D'UTILISATION PAR LES ASSOCIATIONS**

#### **ARTICLE 16 :**

Les stades sont affectés en tenant compte de l'ancienneté de l'association au sein de la commune de Brignon ainsi que des priorités suivantes :

Priorité N°1 : Les équipes de jeunes pour le choix de l'heure.

Priorité N°2 : Équipe opérant au plus haut niveau des jeunes (Championnat National Championnat de ligue)

Priorité N°3 : Équipe seniors opérant au plus haut niveau.

Priorité N°4 : Équipe réserve de l'équipe opérant au plus haut niveau.

### **3/2 - PRATICABILITÉ DES TERRAINS**

#### **ARTICLE 17 :**

En raison de son état, un stade ou une partie de stade pourra être interdit à toute utilisation par arrêté du Maire de la commune.

En complément un arrêté permanent autorise le maire à interdire l'utilisation du stade si les conditions climatiques et/ou l'état du terrain le justifient.

#### **ARTICLE 18 :**

En l'absence de toute décision définie à l'article 17, la praticabilité des terrains est définie :

- Par l'arbitre, après avis d'un représentant de la commune, pour les rencontres officielles
- Par un représentant de la commune, pour les matchs amicaux et les entraînements.

## **TITRE 4 - INTERDICTIONS**

#### **ARTICLE 19 :**

Les équipements sportifs sont réalisés pour le bien-être de tous. Ils doivent être respectés par



chacun, il est notamment interdit de :

- taper ses chaussures contre les murs des vestiaires
- fumer dans les vestiaires
- avoir une tenue indécente
- installer des équipements électriques provisoires non conformes à la réglementation
- d'une façon générale de ne pas respecter les lieux
- quitter les vestiaires en laissant des débris.
- utiliser les installations en dehors des créneaux autorisés par le service des sports et précisés dans les conventions de mise à disposition.
- percevoir une rémunération des membres de l'association

## **TITRE 5 -RESPONSABILITÉS**

### **ARTICLE 20 :**

Les usagers sont responsables des installations pendant les créneaux horaires qui leurs sont accordés.

A ce titre ils veillent à ce que seuls les pratiquants autorisés (élèves ou licenciés) pénètrent sur les équipements.

Ils ont le devoir de veiller au bon usage des équipements et à reporter tout dysfonctionnement à la mairie dans les plus brefs délais.

Ils sont également responsables de la bonne utilisation de l'éclairage des stades et de son extinction à la fin des créneaux d'utilisations qui leurs sont attribués.

### **ARTICLE 21 :**

L'utilisateur sera tenu pour pécuniairement responsable des dégradations causées aux équipements sportifs mis sa disposition :

- Pendant le temps où il en a la jouissance et commises tant par lui que par ses membres et préposés,
- En dehors de ces créneaux s'il est avéré que les dégradations sont la conséquence de la négligence de l'utilisateur (ex : porte d'accès laissée ouverte,...).

### **ARTICLE 22 :**

Il est expressément rappelé que les usagers doivent exercer leurs activités, conformément aux dispositions de la loi n°84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

### **ARTICLE 23 :**

La vente et la distribution de boissons alcooliques (groupes 2 à 5) sont interdites dans les établissements d'activités physiques et sportives conformément à l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées aux associations ou groupements sportifs agréés par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le cadre de l'organisation de manifestations. La demande d'obtention de dérogation temporaire est à adresser au Maire de la commune.

La vente et la distribution de boissons non alcooliques (groupe 1) de manière permanente ou temporaire, sont autorisées (sans autorisation préalable de la municipalité).

## **TITRE 6 - SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 24 :**

La Commune de Brignon assure l'ensemble des contrôles liés à la sécurité des équipements sportifs en charge du propriétaire, y compris l'ensemble des contrôles imposés par le décret 96-495 du 4 juin 1996. A ce titre, elle tient à jour un registre de sécurité pour chaque équipement. Ce registre est consultable par les utilisateurs :

- sur place chaque fois que le stockage de celui-ci est possible,
- à la mairie de Brignon, dans tous les autres cas.

### **ARTICLE 25 :**

Les usagers assurent la sécurité des pratiquants et ne peuvent utiliser les équipements que pour la pratique sportive qui y est autorisée. Ils s'engagent avant toute utilisation, à procéder aux vérifications de rigueur permettant de garantir la sécurité maximale de pratique aux usagers dont il a la responsabilité :

- Ancrage des buts
- Absence d'obstacle dans les zones de dégagement (tables, chaises...)
- Bonne fixation des agrès
- Cheminements « issues de secours » libres de tout obstacle

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne peut être opposée à la Communauté d'Alès Agglomération en cas d'accident s'il s'avère que l'utilisateur n'a pas procédé à l'ensemble des contrôles visant une pratique normale de l'activité.

### **ARTICLE 26 :**

Les usagers s'engagent à prendre connaissance du plan d'évacuation de l'équipement sportif dont ils disposent ainsi que de toutes consignes permettant d'assurer la sécurité des pratiquants dont ils assurent l'encadrement en cas d'accident ou d'incident. Ils s'engagent, en outre, à se faire préciser tous les points nécessaires par la mairie.

## **TITRE 7- SANCTIONS**

### **ARTICLE 27 :**

Le fait d'utiliser un stade de la Commune de Brignon implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Toutes écoles, associations, ou particuliers contrevenant aux règles fixées s'exposent à une exclusion temporaire ou définitive des installations sportives municipales.

### **ARTICLE 28 :**

Monsieur le Maire de Brignon est chargé de l'exécution du présent règlement.

à **BRIGNON, le 17 octobre 2024**

**Les Représentants de  
L'Association Sportive  
Tennis Club de Brignon**  
M. GUÉNON Emmanuel

**Le Maire de Brignon**  
M. BOUET Rémy

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le 18 OCT. 2024

ID : 030-213000532-20241016-2024046-DE

(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

2024-046

**DEPARTEMENT**  
Du Gard  
**ARRONDISSEMENT**  
D'Alès

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE BRIGNON**

**Séance du 16 octobre 2024**

**MAIRIE**  
**DE**  
**BRIGNON**



L'an deux mil vingt-quatre et le seize octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois d'octobre, sous la présidence de Rémy BOUET, Maire.

Présents : Rémy BOUET, Sylvain PRADIER, Laurence BLONDIN, Cédric ASSENAT, Séverine JEANDEL, Hélène KILFIGER,

Absents excusés : Delphine HOUDU, Cédric INCHAUSPE, Jérôme PIEROTTI,  
Absents non excusés : Thomas JACINTO, Sylvia NEYRINCK.

Date de la convocation : 09/10/24

Conseillers municipaux en exercice : 11

Présents : 6

Absents : 5

**OBJET** : Révision du loyer  
de Madame Roselyne DE  
LUCA au 1er novembre 2024.

Monsieur Sylvain PRADIER a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que la date anniversaire du loyer de Madame Roselyne DE LUCA est le 1er novembre. Le montant de ce loyer est actuellement de 404,09 € avec 25 € de charges par mois et correspond à l'appartement C au 3<sup>ème</sup> étage d'une superficie de 67,72 m<sup>2</sup>.

Le dernier indice de référence des loyers paru étant de 144,51 € au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024, l'indice précédent étant de 141,03 € au 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 ; le calcul du montant du nouveau loyer donnerait le résultat suivant :

$$404,09 \times 144,51 : 141,03 = 414,06$$

Augmentation de 9,97 €

Après en avoir délibéré, au vu du dernier indice de référence des loyers paru, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Fixe le montant du loyer de Madame Roselyne DE LUCA à 414,06 € avec 25 € de charges,
- Précise que cette révision interviendra au 1er novembre 2024.

Pour copie conforme au registre  
Brignon, les jours, mois et an que dessus.  
Monsieur le Maire,  
Rémy BOUET



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Brignon, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le **18 OCT. 2024**

ID : 030-213000532-20241016-2024047-DE

2023-047

(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

**DEPARTEMENT**  
Du Gard  
**ARRONDISSEMENT**  
D'Alès

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BRIGNON**

**Séance du 16 octobre 2024**

**MAIRIE  
DE  
BRIGNON**



**OBJET** : Révision du loyer  
de Mme HIROUX Patricia,  
appartement de gauche au-  
dessus de l'école à compter du  
au 1er novembre 2024.

L'an deux mil vingt-quatre et le seize octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois d'octobre, sous la présidence de Rémy BOUET, Maire.

Présents : Rémy BOUET, Sylvain PRADIER, Laurence BLONDIN, Cédric ASSENAT, Séverine JEANDEL, Hélène KILFIGER,

Absents excusés : Delphine HOUDU, Cédric INCHAUSPE, Jérôme PIEROTTI,

Absents non excusés : Thomas JACINTO, Sylvia NEYRINCK.

Date de la convocation : 09/10/24

Conseillers municipaux en exercice : 11

Présents : 6

Absents : 5

Monsieur Sylvain PRADIER a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que la date anniversaire du loyer de Monsieur BEGRANGER Marcel et Madame HIROUX Patricia est le 1<sup>er</sup> novembre.

Le montant de ce loyer est actuellement de 562,63 € par mois correspond à l'appartement de gauche au-dessus de l'école au 1<sup>er</sup> étage d'une superficie de 80 m<sup>2</sup>.

Le dernier indice de référence des loyers paru étant de 144,51 € au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024, l'indice précédent étant de 141,03 € au 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 ; le calcul du montant du nouveau loyer donnerait le résultat suivant :

$$562,63 \times 144,51 : 141,03 = 576,51$$

Augmentation de 13,88 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Fixe le montant du loyer de l'appartement de Monsieur BEGRANGER Marcel et Madame HIROUX Patricia à 576,51 €,
- Précise que cette révision interviendra au 1er novembre 2024.

Pour copie conforme au registre  
Brignon, les jours, mois et an que dessus.  
Monsieur le Maire,  
Rémy BOUET



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Brignon, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le **18 OCT. 2024**

ID : 030-213000532-20241016-2024048049-DE

2024-048

(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

**DEPARTEMENT**  
Du Gard  
**ARRONDISSEMENT**  
D'Alès

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BRIGNON**

**Séance du 16 octobre 2024**

**MAIRIE  
DE  
BRIGNON**



**OBJET** : Vote des tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires de Brignon et Cruviers-Lascours à compter du 1er janvier 2025.

L'an deux mil vingt-quatre et le seize octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois d'octobre, sous la présidence de Rémy BOUET, Maire.

Présents : Rémy BOUET, Sylvain PRADIER, Laurence BLONDIN, Cédric ASSENAT, Séverine JEANDEL, Hélène KILFIGER,

Absents excusés : Delphine HOUDU, Cédric INCHAUSPE, Jérôme PIEROTTI,

Absents non excusés : Thomas JACINTO, Sylvia NEYRINCK.

Date de la convocation : 09/10/24

Conseillers municipaux en exercice : 11

Présents : 6

Absents : 5

Monsieur Sylvain PRADIER a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération n° 2021-053-054-055-056 du 6 septembre 2021 approuvant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la restitution des compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire »,

**Considérant** qu'il convient de déterminer les tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Considérant** que le Regroupement Pédagogique Intercommunal Brignon Cruviers-Lascours doit voter des tarifs identiques,

**Considérant** que le prix de fourniture et livraison des repas pour la restauration scolaire a augmenté le 1<sup>er</sup> septembre 2024,

Monsieur le Maire propose d'appliquer les tarifs suivants pour le Regroupement Pédagogique Intercommunal Brignon Cruviers-Lascours :

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le **18 OCT. 2024**

ID : 030-213000532-20241016-2024048049-DE

2024-049

### RESTAURATION SCOLAIRE BRIGNON ET CRUVIERS-LASCOURS

Repas	4,30 €
Repas enfant majoré (selon conditions fixées par le règlement intérieur)	8,60 €
Enfant ayant un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) avec panier repas	1,80 €

### ACCUEILS PÉRISCOLAIRES BRIGNON ET CRUVIERS-LASCOURS

Accueil du matin	1,80 €
Accueil du soir	1,80 €
Tarif majoré selon conditions fixées par le règlement intérieur (tarif unique et par accueil)	3,60 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'appliquer ces tarifs de restauration scolaire et d'accueils périscolaires pour le Regroupement Pédagogique Intercommunal Brignon Cruviers-Lascours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Pour copie conforme au registre  
Brignon, les jours, mois et an que dessus.  
Monsieur le Maire,  
Rémy BOUET



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Brignon, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

2024-050

**DEPARTEMENT**  
Du Gard  
**ARRONDISSEMENT**  
D'Alès

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE BRIGNON**

**Séance du 16 octobre 2024**

**MAIRIE**  
**DE**  
**BRIGNON**



L'an deux mil vingt-quatre et le seize octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois d'octobre, sous la présidence de Rémy BOUET, Maire.

Présents : Rémy BOUET, Sylvain PRADIER, Laurence BLONDIN, Cédric ASSENAT, Séverine JEANDEL, Hélène KILFIGER,

Absents excusés : Delphine HOUDU, Cédric INCHAUSPE, Jérôme PIEROTTI,

Absents non excusés : Thomas JACINTO, Sylvia NEYRINCK.

Date de la convocation : 09/10/24

Conseillers municipaux en exercice : 11

Présents : 6

Absents : 5

**OBJET** : Lutte contre les déchets abandonnés diffus, convention CITÉO.

Monsieur Sylvain PRADIER a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITÉO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, [CITÉO ou Adelphe] a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, [seule OU dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente], des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente Alès Agglomération et ses communes membres pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITÉO,

Il est proposé :

D'approuver le principe de participer au groupement constitué d'Alès Agglomération, responsable du groupement, et des communes volontaires, pour établir avec CITÉO une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus,

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le 18 OCT. 2024

ID : 030-213000532-20241016-2024050051052-DE

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITÉO en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus, ainsi que tout document et actes utiles à sa mise en œuvre, en cours ou à venir.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-65,

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et notamment son article 72,

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 susvisés,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 susvisés,

**CONSIDÉRANT** qu'en matière de protection de l'environnement, l'article 72 susvisé prévoit l'obligation de généraliser, d'ici au 1er janvier 2025, la collecte séparée pour le recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer,

**CONSIDÉRANT** que cela suppose de déployer un dispositif complémentaire aux corbeilles de rue actuelles,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin,

**CONSIDÉRANT** que ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés,

**CONSIDÉRANT** que les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée,

**CONSIDÉRANT** que la couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts,

**CONSIDÉRANT** qu'en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITÉO a élaboré une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets,

**CONSIDÉRANT** qu'Alès Agglomération est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

**CONSIDÉRANT** que sur le territoire d'Alès Agglomération, les actions pour prévenir et traiter les déchets abandonnés diffus relèvent des compétences des communes,

**CONSIDÉRANT** que les communes, compétentes en matière de propreté des espaces publics, assurent le ramassage des corbeilles de rue et le nettoyage des chaussées, trottoirs, parcs et jardins municipaux,

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Brignon assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement,



Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le **18 OCT. 2024**

ID : 030-213000532-20241016-2024050051052-DE

**CONSIDÉRANT** que les modalités de répartition du soutien financier entre Alès Agglomération, responsable de la convention CITÉO et les communes membres du groupement seront à déterminer dans le courant du 2ème semestre 2024 dans un objectif d'équilibre au regard des coûts supportés par chaque collectivité, d'une incitation au tri et à la prévention des déchets abandonnés et d'une prise en compte des charges futures liées au tri sur l'espace public qui seront portées par la commune suivant les modalités choisies,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** le principe de participer au groupement constitué d'Alès Agglomération, responsable du groupement, et des communes volontaires, pour établir avec CITÉO une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITÉO en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus, ainsi que tout document et actes utiles à sa mise en œuvre, en cours ou à venir.

Pour copie conforme au registre  
Brignon, les jours, mois et an que dessus.  
Monsieur le Maire,  
Rémy BOUET



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Brignon, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le 18 OCT. 2024

ID : 030-213000532-20241016-2024053-DE

2023-053

(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

**DEPARTEMENT**  
Du Gard  
**ARRONDISSEMENT**  
D'Alès

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE BRIGNON**

Séance du 16 octobre 2024

**MAIRIE**  
**DE**  
**BRIGNON**



**OBJET** : Fonds de concours au titre de l'année 2023.

L'an deux mil vingt-quatre et le seize octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois d'octobre, sous la présidence de Rémy BOUET, Maire.

Présents : Rémy BOUET, Sylvain PRADIER, Laurence BLONDIN, Cédric ASSENAT, Séverine JEANDEL, Hélène KILFIGER,

Absents excusés : Delphine HOUDU, Cédric INCHAUSPE, Jérôme PIEROTTI,

Absents non excusés : Thomas JACINTO, Sylvia NEYRINCK.

Date de la convocation : 09/10/24

Conseillers municipaux en exercice : 11

Présents : 6

Absents : 5

Monsieur Sylvain PRADIER a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Communauté ALÈS AGGLOMÉRATION a décidé d'octroyer des fonds de concours à ses communes membres au titre de l'année 2023 lors du conseil communautaire du 13 décembre 2023, délibération N° B2023\_05\_01. Le montant alloué à la commune de Brignon est de 8 429 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de demander à ALÈS AGGLOMÉRATION de bénéficier du fonds de concours,
- d'employer le montant alloué aux dépenses liées au cimetière : le columbarium actuel n'est plus aux normes et doit être remplacé. Le portail a besoin d'être changé. La gestion du cimetière est actuellement faite sans logiciel. Il est impératif d'informatiser la gestion du cimetière afin de se mettre en conformité avec le droit funéraire et la réglementation en vigueur.
- le total des projets s'élève à 20 967,20 € HT,
- les montants seront imputés en section d'investissement, comptes 2051 et 2116.
- la part communale, en déduisant la subvention du fonds de concours d'Alès agglomération sera de 12 538,20 € H.T. Ci-dessous le plan de financement prévisionnel :

Coût total du Projet en H.T.	20 967,20 €
FONDS DE CONCOURS Alès Agglomération	8 429,00 €
PART COMMUNALE	12 538,20 €

Pour copie conforme au registre  
Brignon, les jours, mois et an que dessus.  
Monsieur le Maire,  
Rémy BOUET



Signé par : Rémy BOUET  
Date : 18/10/2024  
Qualité : maire

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Brignon, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).